



Statuts de l'Association Romande pour la Protection des Eaux et de l'Air, ARPEA

Les fonctions mentionnées dans les présents statuts sont formulées au masculin pour des raisons de simplification ; chaque fonction peut aussi bien être occupée par un homme que par une femme.

Chapitre I - Association (buts, moyens, siège, représentation)

Article 1^{er} : Définition

L'Association romande pour la protection des eaux et de l'air, dont le sigle est ARPEA, est une association à but non lucratif au sens du chapitre II, articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 : Buts

L'ARPEA a pour buts :

- d'œuvrer pour la protection de l'environnement ;
- de soutenir des études sur les relations entre l'homme et son environnement, les être vivants et leurs biotopes ;
- de promouvoir des moyens de lutte contre la pollution ;
- de former des professionnels confrontés aux thèmes de la protection de l'environnement ;
- d'informer ses membres, les autorités et le public sur ces thèmes.

L'ARPEA est apolitique. Elle n'intervient pas dans les litiges, notamment entre administrations et particuliers.

Art. 3 : Moyens

L'ARPEA tend vers ces buts notamment par la publication d'un bulletin spécialisé, l'organisation de cours de formation, de journées techniques, de conférences et de visites, ainsi que la gestion d'un site internet.

Art. 4: Associations apparentées

L'ARPEA maintient de bonnes relations et peut collaborer avec toute association ou tout groupement à buts similaires, en vue d'un effort commun.

L'ARPEA collabore aux activités du Groupe romand pour la formation des exploitants de stations d'épuration (FES). Celui-ci est géré de manière autonome. L'ARPEA est représentée au sein de son comité.

L'ARPEA est membre fondateur de la formation « cours pour les contrôleurs des émissions des installations de chauffage », couramment appelée « cours chauffage », et partenaire coresponsable de sa mise en œuvre et de la certification ARPEA de contrôleur de combustion.

Le « cours pour les contrôleurs des émissions des installations de chauffage » est géré de manière autonome. Il dispose d'un règlement régissant l'octroi du certificat et de directives d'application concernant la formation et l'examen des modules dispensés.

Art. 5 : Siège

Le siège de l'ARPEA est au domicile du président en charge.

Art. 6 : Représentation de l'association

L'ARPEA est juridiquement engagée par la signature collective du président et d'un des membres du comité.

Art. 7 : Membres

L'ARPEA se compose:

- de membres d'honneur ;
- de membres individuels ;
- de membres collectifs qui représentent les autorités et administrations (fédérales, cantonales et communales), les milieux de l'économie, de l'enseignement et de la recherche, les associations et les sociétés.

Art. 8 : Membres d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut proclamer membre d'honneur tout membre de l'ARPEA qui rend à celle-ci ou à la cause de l'environnement des services particuliers.

Art. 9 : Admission

Quiconque en fait la demande peut devenir membre de l'ARPEA.

Art. 10 : Droits et devoirs des membres

Les membres ont le droit de soumettre au comité ou à l'assemblée générale des propositions quant à l'activité de l'ARPEA.

Par leur adhésion, les membres prennent l'engagement de respecter les statuts et de verser la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Art. 11 : Démission, exclusion, radiation

Tout membre désirant quitter l'ARPEA doit adresser sa démission pour le 31 décembre de l'année en cours par écrit à l'association. Il est tenu de s'acquitter de la cotisation pour l'année en cours.

Le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une corporation de droit public ou privé entraîne la perte de la qualité de membre de l'ARPEA.

Tout membre qui, par sa conduite, discrédite ou porte préjudice à l'ARPEA ou qui ne se conforme pas aux statuts peut être exclu de l'ARPEA par décision de l'assemblée générale, sur préavis du comité qui doit préalablement lui donner l'occasion de s'exprimer.

Est radié d'office tout membre qui, en dépit de deux rappels, persiste à ne pas acquitter sa cotisation.

Chapitre II - Organisation

Art. 12 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes.

Art. 13 : Assemblée générale, organisation

L'assemblée générale est constituée par la réunion des membres au sens de l'article 7 des présents statuts.

Elle statue valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Elle est présidée par le président, à son défaut par l'un des vice-présidents.

Elle procède aux élections de son ressort à la majorité absolue des membres présents au premier tour, à la majorité relative au second tour. Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, elle prend ses autres décisions à la majorité relative. En cas d'égalité, le président départage.

Art. 14 : Assemblée générale, compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle a notamment les compétences suivantes :

- approuver le rapport du comité sur l'activité de l'ARPEA ;
- approuver les comptes et le rapport des vérificateurs ;
- donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes ;
- nommer, sur proposition du comité sortant, le président, les membres du comité, les deux vérificateurs des comptes et le suppléant ;
- fixer les cotisations ;
- se prononcer sur les questions qui lui sont soumises par le comité ;
- statuer sur les propositions de modification des statuts de l'ARPEA.

Art. 15 : Assemblée générale, convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année sur convocation écrite du comité faite au moins 30 jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour.

Des assemblées extraordinaires peuvent être réunies sur convocation écrite faite 15 jours à l'avance, sur décision du comité ou lorsque le dixième des membres de l'ARPEA en fait la demande.

L'assemblée générale ordinaire et les assemblées extraordinaires ne peuvent statuer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Les propositions individuelles au sens de l'article 10 des présents statuts doivent être communiquées par écrit au comité.

Art. 16 : Comité, période de nomination

Le président et les autres membres du comité sont nommés pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Art. 17 : Comité, composition

Outre le président, qui en fait partie de droit, le comité se compose de vingt à trente membres. Ceux-ci doivent être choisis de manière à assurer une représentation équitable des différentes régions et des différents secteurs représentés au sein de l'ARPEA.

Art. 18 : Comité, organisation

Sous réserve des dispositions ci-après, le comité détermine lui-même sa propre organisation et peut adopter à cet effet un règlement interne.

Il statue valablement à la majorité des membres présents.

Il est présidé par le président, à son défaut par un des vice-présidents.

Il se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un cinquième de ses membres.

Il procède aux nominations qui sont de son ressort à la majorité absolue des membres présents au premier tour, à la majorité relative au second tour. Il prend ses autres décisions à la majorité relative. En cas d'égalité, le président départage.

Art. 19 : Comité, compétences

Le comité exerce toutes les compétences qui ne sont pas réservées à un autre organe de l'ARPEA.

Il peut, sous réserve de l'alinéa suivant, déléguer l'exécution de certaines de ses tâches à un ou plusieurs groupes restreints qu'il forme en son sein, le cas échéant conformément aux dispositions de son règlement interne.

Le comité est toutefois seul compétent pour :

- définir la politique et le programme annuel d'activités de l'ARPEA ;
- définir la fréquence de parution du bulletin ;
- adopter le rapport d'activité à soumettre à l'assemblée générale ;
- fixer la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- nommer, en son sein, les deux vice-présidents ;
- nommer le secrétaire ;
- nommer, en son sein, le trésorier ;
- nommer le rédacteur responsable du bulletin ;
- fixer le montant des indemnités ;
- adopter le budget ;
- prendre position au nom de l'ARPEA lorsque celle-ci est consultée au sujet d'un projet législatif de portée cantonale ou supra-cantonale.

Chapitre III - Ressources - Comptes

Art. 20 : Ressources de l'ARPEA

Les ressources de l'ARPEA proviennent notamment :

- des cotisations de ses membres, le bulletin étant compris dans la cotisation annuelle ;
- de la publicité ;
- de dons et legs ;
- du produit de ses prestations ;
- de la participation du « cours pour les contrôleurs des émissions des installations de chauffage » ;
- de subventions.

Art. 21 : Comptes

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Les comptes sont tenus par le trésorier. Il peut, avec l'accord du comité, faire appel à un professionnel qualifié pour l'aider à accomplir cette tâche.

Art. 22 : Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes et le suppléant sont nommés pour une durée d'une année et sont rééligibles.

Chapitre IV - Modification des statuts - Dissolution

Art. 23 : Modification des statuts

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts. Les décisions à ce sujet sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. La convocation mentionne cet objet à l'ordre du jour et précise les modifications proposées.

Art. 24 : Dissolution

Une assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'ARPEA.

Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'utilisation des actifs de l'association.

Art. 25 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

Ils abrogent ceux du 23 octobre 1987.

Adoptés par l'assemblée générale le 24 avril 2015.



Sergio Santiago, président de l'ARPEA



Carine Chafik, pour le comité de l'ARPEA